

**Accord AXA France  
En faveur des salariés handicapés pour les années  
2017 – 2018 – 2019**

Handwritten signatures and initials:   
A large signature with "16" above it.   
Initials "G.S." and "SM".   
Initials "NF" and "rec".   
A small box containing "1/28".

\*\*\*

Entre les sociétés AXA France IARD et AXA France Vie, ci-dessous dénommées l'entreprise AXA France, représentée par Karima SILVENT en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté le présent accord AXA France en faveur des salariés handicapés pour les années 2017 – 2018 – 2019

\*\*\*

HA

 Cg F sm  
S nee  
NF

## PREAMBULE

L'insertion professionnelle durable des travailleurs handicapés constitue un enjeu important de responsabilité sociale et comporte également des aspects économiques et sociaux sensibles sur le plan sociétal.

Les entreprises peuvent s'acquitter des obligations légales d'emploi des travailleurs handicapés selon les modalités alternatives et/ou cumulatives suivantes :

- ✓ emploi direct de bénéficiaires de l'obligation d'emploi,
- ✓ conclusion de contrats avec des entreprises adaptées ou le secteur protégé,
- ✓ versement d'une contribution au fonds d'insertion professionnelle des handicapés (Agefiph),
- ✓ application d'un accord collectif en faveur des travailleurs handicapés.

Les lois du 10.07.1987 et du 11.02.2005 ont ainsi placé l'emploi des personnes handicapées dans le champ de la négociation collective :

- d'une part en permettant qu'un accord collectif agréé, visant l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, devienne une modalité d'accomplissement de l'obligation d'emploi,
- d'autre part en instaurant une obligation de négocier au niveau de l'entreprise, dans l'objectif de sensibiliser les partenaires sociaux à la thématique du handicap.

Au niveau de la Branche de l'Assurance, le handicap fait l'objet d'engagements ambitieux et concrets des partenaires sociaux à travers notamment :

- l'accord professionnel du 18 décembre 2008 relatif à la mixité et à la diversité dans les sociétés d'assurances,
- l'accord du 8 décembre 2014 relatif au Pacte de responsabilité et de solidarité dans les sociétés d'assurances, qui comporte des objectifs de développement de l'insertion de personnes en situation de handicap et de reconnaissance et de prise en compte du handicap.

En outre, suite au rapprochement le 8 juillet 2016, des deux syndicats professionnels de la branche assurance (GEMA et FFA), la Fédération Française de l'Assurance a annoncé son intention de faire évoluer le dispositif GEMA handicap, en l'ouvrant à toute la branche et de lui confier de nouvelles missions, notamment d'information-communication- sensibilisation et de développement du partenariat avec le secteur adapté. AXA France assure actuellement la présidence de ce nouveau dispositif.

Au niveau d'AXA France, dans le même esprit, l'accord du 13 juillet 2005 sur les Droits sociaux fondamentaux relatifs à la diversité et à l'égalité professionnelle au sein d'AXA en France marque son attention à l'égalité des droits et des chances de l'ensemble des salariés du groupe.

AXA France attachant une importance particulière à l'insertion des travailleurs handicapés a, de longue date, fait le choix d'un accord collectif.




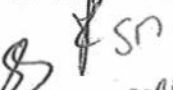
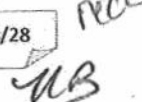
Ainsi, dans la continuité des sept précédents accords conclus en ce sens soit par AXA Assurances soit par AXA France et couvrant les périodes 1994 à 2016, les parties signataires confirment leur volonté de :

- développer, avec tous les acteurs de l'entreprise, une politique concertée d'emploi et de formation des travailleurs handicapés qui soit adaptée aux besoins spécifiques de l'entreprise,
- affirmer la cohérence et la visibilité de cette politique dans le cadre de la gestion des ressources humaines,
- contribuer ainsi à favoriser les conditions d'une insertion durable des personnes handicapées dans le monde du travail et plus spécialement dans AXA France,
- maintenir un effort financier conséquent au soutien de l'équilibre professionnel et personnel des personnels handicapés.

Dans cette optique, les signataires souhaitent poursuivre des actions qui :

- feront progresser l'emploi des travailleurs handicapés tout en étant cohérentes avec la situation interne de l'entreprise et notamment l'évolution de son organisation, sa stratégie économique et sociale intégrant le déploiement des nouvelles formes d'organisation du travail au sens de l'accord AXA France du 15 avril

Accord AXA France en faveur des salariés handicapés pour les années 2017 - 2018 - 2019

2016, la gestion prévisionnelle des emplois et des parcours professionnels, le contrat de génération, ses compétences propres et sa culture,

- inciteront ainsi les personnes handicapées à postuler en son sein, en toute clarté, car le travailleur handicapé est avant tout embauché pour ses compétences et son potentiel,
- inciteront ainsi les personnes en situation de handicap à postuler en son sein, en toute clarté, nos actions d'insertion étant guidées par la recherche de compétences indispensables à l'évolution de nos métiers et la potentialité des candidats,
- permettront le maintien dans l'emploi des salariés handicapés dans les conditions que prévoit la loi.

Les parties signataires marquent leur volonté de s'engager dans une démarche active favorisant la mobilisation de l'ensemble des salariés d'AXA France autour d'une politique dynamique, dans l'objectif de dépasser les représentations erronées par rapport aux handicaps, susceptibles de constituer un frein à l'insertion et à l'emploi des travailleurs handicapés.

Les contributeurs dans cette action commune sont tout à la fois :

- la Direction d'entreprise, déterminante pour inciter au développement de l'insertion des travailleurs handicapés au sein de l'entreprise,
- la Mission Handicap, structure dédiée, chargée de la conduite de cette politique et de sa mise en œuvre opérationnelle, dont la dynamique est d'autant plus forte qu'elle est intégrée dans les objectifs de la politique des ressources humaines,
- les correspondants locaux, dans les établissements, qui servent d'appui à la mise en œuvre de l'accord et permettent son adaptation aux caractéristiques locales,
- les personnels compétents en matière de santé et relations sociales (médecin du travail, service formation, service social),
- tous les partenaires et managers qui contribuent à la mise en œuvre de ce dispositif,
- les institutions représentatives du personnel.

Dans cette perspective, pour favoriser l'emploi durable des travailleurs handicapés en milieu ordinaire, les parties à l'accord sont convenues, après avoir dressé l'état des lieux et précisé le champ d'application de l'accord (Titres I et II), d'intégrer une démarche de sécurisation des parcours professionnels des salariés handicapés en leur offrant des mesures personnalisées.

C'est ainsi que le présent accord détermine, pour la période 2017/2019 (Titre III) :

- un Plan d'embauche en milieu ordinaire,
- un Plan d'insertion et de sensibilisation / formation,
- un Plan de maintien dans l'entreprise y compris un plan d'adaptation aux mutations technologiques,
- et un volet consacré au Secteur Adapté / Protégé.

En outre, le présent accord prévoit le maintien, dans le cadre d'un budget complémentaire accordé par la Direction d'AXA France, du financement de certaines aides précédemment attribuées conventionnellement à certains salariés, sous certaines conditions (Titre IV).

L'ensemble de ces actions devra du mieux possible s'inscrire dans les principes de management développés au sein d'AXA France, afin de sensibiliser chaque collaborateur sur la compensation au handicap que l'entreprise peut apporter aux salariés handicapés.

La mise en œuvre et le suivi de ces actions au sein d'AXA France est à même de favoriser l'insertion durable des travailleurs handicapés dans le monde du travail.



Handwritten signatures and initials, including a large signature at the top right, and a small box containing the number 4/28.

## Sommaire

### Préambule

#### TITRE I ETAT DES LIEUX

#### TITRE II OBJET DE L'ACCORD

Article 1. Champs d'application

Article 2. Budget de l'accord

- 2.1. Le budget global dédié à la Mission Handicap
- 2.2. En outre, des aides complémentaires

Article 3. Conditions générales de mise en œuvre de l'accord

- 3.1. Information des instances
- 3.2. Suivi de l'accord
  - 3.2.1. Composition
  - 3.2.2. Rôle
- 3.3. Pilotage et coordination des actions à mener

#### TITRE III PLAN D'ACTION 2017 / 2018 / 2019 en faveur des SALARIES HANDICAPES

##### CHAPITRE I PLAN D'EMBAUCHE EN MILIEU ORDINAIRE

Article 4. Embauches

Article 5. Moyens de soutien lors de l'embauche

Article 6. Développement des partenariats

##### CHAPITRE II PLAN D'INSERTION et SENSIBILISATION / FORMATION

Article 7. Formation des collaborateurs handicapés et des nouveaux embauchés handicapés

Article 8. Actions d'informations et de sensibilisation / formation à l'environnement professionnel

- 8.1. Actions de sensibilisation / formation à l'environnement professionnel des collaborateurs de l'entreprise
- 8.2. Appui aux entreprises du groupe
- 8.3. Communication

Article 9. Actions de formation envers des personnes extérieures à l'entreprise

##### CHAPITRE III PLAN DE MAINTIEN DANS L'ENTREPRISE

Article 10. Adaptation à l'évolution de l'entreprise et aux mutations technologiques

Article 11. Locaux et accessibilité

Article 12. Etudes et aménagements des postes de travail

Article 13. Mesure de facilitation : le télétravail

Article 14. Prise en charge globale du handicap pour les personnes bénéficiaires des lois du 10 juillet 87 et du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

- 14.1. Principes
- 14.2. Mesures destinées à compenser le handicap
  - 14.2.1. Transports adaptés
  - 14.2.2. Aménagements d'activité :
- 14.3. Absences spécifiques autorisées :
- 14.4. Frais complémentaires au handicap non remboursés par la sécurité sociale et les régimes complémentaires maladie :
- 14.5. Aide au logement dans le cadre d'un rapprochement domicile/travail :

Article 15. Clauses particulières concernant le maintien dans l'emploi des collaborateurs handicapés d'AXA Assurances bénéficiaires des dispositions du protocole d'accord AXA Assurances 2000/2001/2002 du 9 mars 2000 prorogé par avenant du 18 novembre 2002

##### CHAPITRE IV SECTEUR ADAPTE / PROTEGE


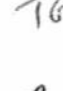



##### TITRE IV AIDES COMPLEMENTAIRES HORS BUDGET DE L'ACCORD (article D 5212-19 du CT)

Article 16. Actions de formation envers des personnes handicapées extérieures à l'entreprise.

- 16.1. Premier cas
- 16.2. Second cas

##### TITRE V CLAUSES GENERALES

Article 17. Durée – Effet – Dépôt

  
 TG 87  
  
  
  
  
 5/28  
 NF 4103  
 ma